

AIDE AUX STRUCTURES DES ARTS VIVANTS ET VISUELS

ARTICLE 1 - Objectif

Le Département accompagne les structures qui participent à décliner les grands axes de sa politique culturelle : aménagement culturel du territoire, permanence artistique et accessibilité à tous les publics.

Alliant une programmation régulière de spectacles professionnels, un soutien à la création contemporaine et un travail fin de relation avec les publics, ces structures constituent un véritable service public de la culture pour le territoire et sa population.

L'aide apportée par le Département a vocation à soutenir leur activité, quelle que soit leur ligne éditoriale et leur(s) esthétique(s) de prédilection. Par ailleurs, le Département peut s'appuyer sur leur expertise, leur réseau et leurs savoirs faire pour développer avec eux des partenariats visant à une structuration ou une qualification de l'action publique en matière culturelle.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux structures implantées en Pyrénées-Atlantiques, qu'il s'agisse d'une association, d'une SCOP ou d'un établissement public (EPA, EPIC).

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- Posséder un numéro SIRET ;
- Pour les structures d'arts vivants, être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- Avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 —Critères d'éligibilité

L'aide du Département est conditionnée à la présence, au sein de l'activité de la structure, des trois piliers fondamentaux que sont la **diffusion**, le **soutien à la création**, et **l'éducation artistique et culturelle** (EAC), et plus précisément aux critères suivants :

- Une diffusion régulière et renouvelée de spectacles professionnels issus de la scène locale, régionale et nationale,
- Un soutien à la création et un accompagnement artistique (résidences rémunérées, préachat, coproduction, production déléguée, mise en réseau...),
- Un programme d'actions d'EAC à destination de tous types de publics, en lien avec les œuvres programmées et les artistes accueillis en diffusion et en résidence ; ainsi qu'une capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département ;
- Une capacité à travailler en réseau et à développer des partenariats (tissu associatif local, institutions, acteurs du champ éducatif et social, autres opérateurs culturels des Pyrénées-Atlantiques...)

permettant un enrichissement et un renouvellement des projets, un ancrage territorial plus marqué, un rayonnement en dehors de ses murs et une diversification de ses publics ;

- Un modèle économique reposant sur une capacité à générer des recettes propres et à conjuguer une pluralité de financements publics et/ou privés avérés (hors aides économiques), dont a minima, un soutien financier de la collectivité de proximité (hors valorisation).

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Département au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une aide en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile ne peut être prise en compte pour une aide intervenant au cours de cette même année.

Instruction

Le dossier et l'activité de la structure sont évalués au regard des critères définis à l'article 4 et des crédits disponibles.

Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention peut s'effectuer selon deux cas de figure :

Cas de figure n°1 > la subvention départementale n'excède pas 6 000 € :

- la subvention est versée dans son intégralité,
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

Cas de figure n°2 > la subvention départementale excède les 6 000 € :

- une convention de partenariat est nouée entre le Département et le bénéficiaire,
- la signature de cette convention permet d'engager le versement de la subvention,
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

NB : lorsqu'une structure est conventionnée en année N, elle perçoit, lors du 1^{er} trimestre de l'année N+1, un acompte équivalent à 50 % du montant perçu en année N. Cet acompte est alors défalqué du nouveau montant mis au vote en année N+1.

Cet ajustement permet un lissage de la subvention départementale en deux fois sur l'année civile.

Ce versement d'acompte ne s'applique pas pour les collectivités territoriales en régie directe.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres,
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale,

- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activité ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale,
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 7 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970)

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.